

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ORGANISATION DE SEJOURS PEDAGOGIQUES

Janvier - Juin 2019

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Lu et accepté par le candidat  
pour être joint à l'acte d'engagement

A \_\_\_\_\_, le

Signature et cachet

### **Article I : Conditions générales**

Les services doivent correspondre aux spécifications de chaque lot, Il s'agit d'un marché passé en application du décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics pour une période correspondant à la période janvier-juin 2019. Le lycée Thomas Corneille n'a pour seul interlocuteur que le contractant, signataire de l'offre.

### **Article II : Références**

La loi 92-645 du 13 juillet 1992 décrit le forfait touristique comme la combinaison, vendue pour un prix global, d'au moins deux prestations parmi les suivantes :

- le transport,
- Le logement,
- Un service touristique représentant une part significative dans le forfait (visites, spectacles, conférences...).

### **Article III : Prestations**

Dans le cadre de ce marché, les prestations doivent comprendre l'intégralité du descriptif du lot.

### **Article IV : Réservation**

La réservation définitive du voyage auprès de l'agence retenue intervient lors du renvoi du contrat de voyage à cette même agence, accompagné du bon de commande visé par l'ordonnateur de l'établissement et d'un acompte de 30%, sous réserve de l'envoi préalable d'une facture originale avec le contrat.

### **Article V : Assurance, assistance et rapatriement**

Les prestations de l'organisme retenu comprennent par ailleurs :

- L'assurance responsabilité civile professionnelle
- Une assurance annulation doit être proposée à l'établissement, collective et individuelle,
- Une assurance rapatriement.

### **Article VI : Astreinte**

L'organisme doit fournir à l'établissement un numéro d'astreinte, joignable pendant la durée du séjour.

### **Article VII : Cas de force majeure**

Le contrat passé entre l'établissement et l'agence de voyages ne sera pas appliqué en cas d'événements de force majeure, tels que des troubles sociaux ou politiques, du risque attentat, des guerres et catastrophes, des grèves ou épidémies (y compris la grippe H1/N1) dans l'hypothèse où le déplacement serait interdit.

L'établissement se verra alors rembourser les sommes versées, à l'exception de l'assurance annulation et des frais d'adhésion.

### **Article VII : Sécurité et réglementation**

La dénomination « agence de voyage » doit s'entendre comme incluant tous les organismes effectuant les opérations définies aux articles 1,2 et 3 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de prestations concernant les voyages ou séjours pédagogiques.

Ces organismes doivent être titulaires, soit d'une licence pour les agences de voyages, soit d'un agrément de tourisme pour les associations, soit d'une habilitation pour les transporteurs.  
Ces habilitations sont délivrées par le ministère du tourisme.

Les compagnies aériennes sont soumises aux obligations de sécurités définies notamment par le règlement européen n°1592/2002 du 15 juillet 2002. Elles doivent répondre à toutes les obligations en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

En matière de transport de voyageurs par autocar, les entreprises des États communautaires doivent être en possession d'une licence communautaire délivrée par les autorités compétentes des États membres conformément au règlement communautaire n°2121/98 du 2 octobre 1998.

Les articles 1<sup>er</sup> et suivants de ce règlement précisent par ailleurs que le conducteur doit pouvoir fournir un document de contrôle sous la forme d'un carnet composé de feuilles de route conforme à la législation communautaire. L'original de ces feuilles de route doit se trouver à bord pour chaque trajet.

Par ailleurs, et ce conformément au règlement communautaire n°684/92 du 16 mars 1992, les compagnies de transports sont soumises à des obligations très strictes en matière de sécurité routière, normes applicables aux véhicules et aux conducteurs.

#### **Article IX : Documents contractuels**

La consultation est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

- les bons de commandes du Lycée Thomas Corneille
- Le présent cahier des clauses techniques et administratives particulières.

#### **Article X : Mode de règlement**

Les factures afférentes aux voyages seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- Nom et adresse du fournisseur
- Date et numéro du bon de commande

En application de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 et la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997, une dérogation à la règle de service fait est possible en matière de voyages scolaires. En effet, ces circulaires ouvrent la possibilité de payer les frais de voyages et de séjours avant exécution du service.

Le versement d'arrhes ainsi que d'acomptes, pour la réservation de salles, de visites ou de chambres d'hôtel, est possible dans une limite de 70% du coût global.

#### **Article XI : Clauses d'annulation**

Le lycée se réserve le droit d'annuler les voyages mentionnés au marché dans l'hypothèse où le nombre de participants insuffisant bouleverserait son économie.

#### **Article XII : Descriptif des lots :**



## LOT 1 : Prague et Cracovie

**Projet avec des élèves de premières**

**Participants : 45 élèves** âgés de plus de 16 ans + 4 Accompagnateurs

**Dates :** 6 jours du lundi 4 au samedi 9 mars 2019

**Destination :** PRAGUE-CRACOVIE

**Transport :** Autocar (voyage de nuit)

**Hébergement :** Hôtel : 3 nuits + 3 petits déjeuners + 3 paniers-repas + 4 diners

### PROGRAMME

	MATIN	APRES-MIDI
JOUR 1		Départ du lycée. Voyage de nuit
JOUR 2		<b>PRAGUE</b> Arrivée le matin. Petit déjeuner libre Déjeuner libre Visites : Cité juive - vieille ville – Hradcany Château de Prague, résidence des Rois de Bohême. Diner et nuit en hôtel
JOUR 3	<b>CRACOVIE</b> Départ pour la Pologne	<b>CRACOVIE</b> Déjeuner pique-nique en cours de route Arrivée à Cracovie dans l'après-midi Diner et nuit en hôtel
JOUR 4	<b>AUSCHWITZ</b> Départ pour Auschwitz : visite guidée de l'ancien camp de concentration et du musée puis le camp Birkenau. Déjeuner pique-nique	<b>CRACOVIE</b> Retour à Cracovie-visite libre de l'ancien quartier juif Kazimierz. Diner et nuit à l'hôtel
JOUR 5	<b>WIELICZKA</b> Excursion à Wieliczka et visite des plus anciennes mines de sel d'Europe Déjeuner pique-nique	<b>WIELICZKA</b> Visite guidée du Château Wavel puis temps libre à la halle aux draps Diner et départ
JOUR 6	Voyage retour	Voyage retour

Le prix est global, il comprend :

- l'ensemble des prestations demandées
- La prise en charge des accompagnateurs
- Le transport (péage et frais de parking inclus, si nécessaire)
- L'hébergement et les repas du chauffeur-
- Les visites
- L'assurance rapatriement individuelle et collective et l'assurance responsabilité civile
- L'assurance annulation

L'offre devra indiquer le détail des prestations suivantes :

- Prix des visites
- Un prix global par participant en dissociant le prix assurance
- Une offre par effectif indiqué